

An aerial photograph of a winding river flowing through a lush, green valley. The river is the central focus, curving through the landscape. The surrounding hills and mountains are covered in dense, vibrant green forest. The sky is a pale blue with some light clouds. The overall scene is peaceful and scenic.

**La Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours  
d'eaux transfrontières et des lacs internationaux et la Convention  
de New York sur le droit relatif aux utilisation des cours d'eaux  
internationaux à des fins autres que la navigation  
Règlement et prévention des conflits et facilitation de la mise en  
œuvre des Conventions**

**Alexandros Kolliopoulos  
Conseiller juridique,  
Département juridique  
Section de droit international public  
Ministère des Affaires étrangères de Grèce**

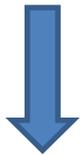
# Instances de règlement ou d'anticipation des différends



**Différend non avéré**

**Différend avéré**

**Rôle facilitateur des organes de la Convention**



**Discussion au sein d'un organ commun**

**Négociations**

**autres  
moyens de  
règlement  
non  
juridictionnel**

**Règlement  
juridictionnel**

**Comité  
d'application**

**Secrétariat**

# Organes communs et traitement des différends

- Les organes communs première instance de discussion de tout différend ainsi que de toute divergence de vues entre États riverains.
- Les points (h) et (j) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Helsinki : échange d'informations sur les utilisations et installations connexes existantes et prévues ainsi que participation à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.
- article 10 de la même Convention : consultations menées par l'intermédiaire d'un organe commun.

# Les clauses classiques de règlement des différends : La Convention d'Helsinki

- L'article 22 de la Convention : relais gouvernemental si un différend est apparu n'a pas pu être réglé au sein d'un organe commun créé en vertu de l'article 9 de la Convention d'Helsinki.
- Les moyens de règlement : ceux de l'article 33 de la Charte des Nations Unies (négociation, médiation, enquête, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux).
- La négociation comme mode de règlement par défaut.
- La clause facultative de recours à l'arbitrage (annexe V de la Convention) et/ou à la CIJ (y ont souscrit l'Autriche, le Liechtenstein, la Lituanie, les Pays-Bas et la Serbie).
- Exemples de règlement juridictionnel en matière des cours d'eaux transfrontalières effectué en vertu des clauses compromissoires contenues dans d'autres textes internationaux.

# Les clauses classiques de règlement des différends : La Convention de New York

- L'article 33 de la Convention : logique similaire à celle de la Convention d'Helsinki, y compris la référence explicite à la possibilité de recours à un organe commun des cours d'eaux.
- La négociation comme moyen initial de règlement par défaut.
- Une étape ultérieure : la possibilité de recours unilatéral à une procédure d'enquête impartiale devant une commission composée de trois membres. Obligation pour les Parties d'examiner ses recommandations de bonne foi.
- La clause facultative de recours à l'arbitrage (annexe à la Convention) et/ou à la CIJ (y ont souscrit la Hongrie, le Monténégro et les Pays-Bas).

# Teneur de l'obligation de négociation

- Les négociations doivent être menées de bonne foi même quand elles n'aboutissent pas à un accord.
- En pratique, le différend peut ne pas porter uniquement sur l'interprétation ou l'application dans un cas précis de l'une ou des deux Conventions mondiales mais également sur l'interprétation ou l'application des accords entre les Etats riverains, prévus dans l'article 9 de la Convention d'Helsinki ainsi que dans l'article 3 de la Convention de New York.

# La Convention d'Helsinki et la prévention des conflits : une fonction anticipative

- Le Guide pour l'application de la Convention : un outil pour la meilleure interprétation de celle-ci qui facilite les Parties de mieux saisir ses orientations générales et les adapter au cas d'espèce.
- La Convention d'Helsinki comme un instrument cadre qui fournit un environnement institutionnel pour coopérer, prévenir les conflits et bénéficier d'une assistance technique et juridique.
- Les dispositions types (eaux souterraines 2011, inondations 2006) : des modèles mis à la disposition des Etats intéressés des conclure des instruments y afférents
- Les directives/recommandations adoptées sous l'égide de la Convention qui facilitent sa mise en application.
- L'assistance fournie aux Etats riverains par le Secrétariat de la Convention, p.e. pour la conclusion du Mémorandum sur la gestion du bassin transfrontalier du fleuve Drin (2011).

# La Convention de New York et la prévention des conflits

- Un Guide en ligne non-officiel d'utilisation de la Convention (<https://www.unwatercoursesconvention.org/>)
- La troisième partie (articles 11-19) de la Convention sur les mesures projetées. Des procédures de notification, de consultation et d'abstention provisoire de mise en œuvre.

## **La Convention d'Helsinki et la Comité d'application de la Convention : une fonction facilitatrice pour éviter les conflits**

- Créée en 2012, décision VI/1, neuf membres. Mécanisme simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation.
- Examen de toute demande de conseil sur des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.
- Initiative proprio motu sur des questions de mise en œuvre de la Convention.
- Examen des questions de mise en œuvre à la demande des Parties contractantes.
- Assistance au Secrétariat sur des questions en provenance de pays envisageant d'adhérer à la Convention.
- Examen des rapports périodiques des Parties.

## **Les rapports périodiques au titre de la Convention ainsi qu'au titre de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable**

- Décision de la Réunion des Parties contractantes en 2015 pour un exercice pilote de soumission de rapports périodiques.
- Jonction entre cet exercice et les rapports nationaux sur l'indicateur 6.5.2 destiné à mesurer le progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières, confié à la CEE ONU et à l'UNESCO
- 106 Etats parties et non parties à la Convention avaient répondu au questionnaire fin février 2018.
- Pour l'exercice prochain, un questionnaire révisé a été adopté. Date limite des prochains rapports nationaux le 30 juin 2020.



**JE VOUS REMERCIE!**